

PARIS, le 12 octobre 2001

MLJF LIB/15/ N°
accident-mortel.doc
François LEMATRE

52
54

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENTS
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

NOR INT/D/01/00264/C

OBJET : Dépistage systématique des stupéfiants chez les conducteurs impliqués dans un accident mortel de la circulation.

REFER :
? Loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière.
? Décret n° 2001-751 du 27 août 2001 relatif à la recherche de stupéfiants pratiquée sur les conducteurs impliqués dans un accident mortel de la circulation routière.
? Arrêté du 5 septembre 2001 du ministre délégué à la santé fixant les modalités du dépistage des stupéfiants et des analyses et examens prévus par le décret n° 2001.751 du 27 août 2001 relatif à la recherche de stupéfiants pratiquée sur les conducteurs impliqués dans un accident mortel de la circulation routière.

P.J. : Les textes cités en référence.

L'article 9 de la loi du 18 juin 1999 citée en référence détermine le principe d'un dépistage systématique de tout conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident mortel en vue d'établir s'il conduisait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Le décret d'application cité en référence a limité, pour des raisons pratiques, les analyses aux seuls accidents immédiatement mortels. L'objectif de la recherche systématique des stupéfiants est de permettre la réalisation d'une étude épidémiologique. Celle-ci portera sur une période de deux ans à compter du 1^{er} octobre 2001, les conclusions devant être rendues au plus tard à la fin de l'année 2004.

...

Deux aspects sont à souligner.

I - La déclaration des laboratoires

Les prélèvements biologiques effectués sur les conducteurs impliqués dans un accident mortel de la circulation routière sont à adresser par les forces de l'ordre à un laboratoire déclaré.

La procédure de déclaration doit répondre aux exigences suivantes :

- chaque laboratoire doit adresser par courrier, au préfet du département du lieu de son siège, une déclaration,
- cette déclaration doit notamment mentionner que le laboratoire respecte les conditions d'expérience et d'équipement fixées par l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité, du 5 septembre cité en référence, et plus particulièrement les articles 10 à 15.

Il s'agit d'une procédure déclarative. Les services de l'Etat dans le département n'ont pas à s'assurer de la égalité des informations contenues dans la demande de déclaration du laboratoire.

Il convient d'adresser au laboratoire une réponse par laquelle il est simplement pris acte de sa déclaration.

Les coordonnées des laboratoires déclarés dans votre département devront être transmises au ministère de l'intérieur (DLPAJ-SDCSR) le plus rapidement possible. Ce retour d'information permanent permettra l'établissement d'une liste nationale des laboratoires déclarés, actualisée régulièrement, et qui sera consultable sur le site internet du ministère de l'intérieur.

II - La procédure de dépistage et l'acquisition des matériels

1) La procédure de dépistage

- *Le dépistage urinaire.* Les conducteurs impliqués dans un accident mortel subissent sur réquisition un dépistage urinaire. Le médecin examinateur reporte sur la fiche D le résultat complet du dépistage.
- *L'examen clinique.* Si le dépistage se révèle positif pour au moins une des quatre familles de stupéfiants ou est impossible (conducteur blessé par exemple), ou si l'impliqué refuse de s'y soumettre, les forces de l'ordre sur réquisition judiciaire, s'assurent que l'impliqué est soumis à un examen clinique.

Cet examen donne lieu au renseignement de la fiche clinique E.

- *Le prélèvement sanguin.* Pour les conducteurs décédés, ceux pour lesquels le dépistage urinaire est impossible (blessés ; refus de l'automobiliste) ou s'est révélé positif, un prélèvement sanguin est effectué. Les résultats des analyses sont reportés sur la fiche F.

...

2) La fourniture des matériels de prélèvement sanguin et des fiches.

Les nécessaires de prélèvement sanguin et les fiches d'examen D, E, et F⁽¹⁾ sont dans tous les cas fournis par les forces de l'ordre. Ces dernières obtiendront ces matériels auprès des DDASS⁽²⁾.

Il appartient aux DDASS de procéder à l'acquisition de ces matériels en quantité suffisante. Ces quantités sont à déterminer en fonction des caractéristiques accidentologiques de chaque département.

3) La fourniture de matériels de dépistage et financement des frais afférents.

En application de l'article R. 235-3 du code de la route, les matériels de dépistage sont fournis au médecin requis par les forces de l'ordre.

Cependant, dans un souci d'efficacité, lorsque le dépistage a lieu au service des urgences d'un établissement de santé, le principe retenu est le suivant : les matériels pour le dépistage urinaire sont fournis aux services des urgences par le laboratoire de biologie de l'établissement.

Dans les cas où le dépistage a lieu chez un médecin de ville requis par les forces de l'ordre, les matériels de dépistage sont fournis directement au médecin par celles-ci, en application de l'article R. 235-3 du code de la route précité. Les forces de l'ordre auront donc au préalable pris le soin de commander en quantités suffisantes auprès des fabricants, des tests rapides de dépistage ainsi que des flacons de recueil urinaire répondant aux conditions fixées par l'arrêté du ministre délégué à la santé du 5 septembre cité en référence.

Quel que soit le lieu où se déroule le dépistage, les frais afférents à l'acquisition de ces matériels sont pris en charge par le ministère de la justice, au titre des frais de justice, en application de l'article R. 235-12-3^{ème} alinéa du code de la route. Ils sont donc remboursés a posteriori aux établissements de santé ou, le cas échéant, aux forces de l'ordre sur réquisition judiciaire.

N.B. : (1) l'arrêté du ministre délégué à la santé fixe le modèle de fiche D, E, F. Les imprimés correspondants sont disponibles auprès de la société Berger-Levrault (Mod. 503 166 - 503 167 - 503 169) ;

(2) le financement des matériels de prélèvement sanguin et des fiches est à la charge du ministère de la santé. La dotation des DDASS sera abondée en 2002 afin de tenir compte de ces dépenses nouvelles.